ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.
- Vu la demande en date du 18/03/2025 de l'entreprise ERT Technologie représentée par Helder SOARES,

Considérant que l'entreprise ERT Technologie doit réaliser des travaux de production de DOE sur la commune

ARRETE 025_2025

<u>Article 1</u>: A compter du 31 mars 2025, pour une durée de 30 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés à proximité des travaux.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention des travaux.

<u>Article 3</u>: Si nécessaire, l'entreprise ERT Technologie mettra en place une circulation alternée; elle aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Helder SOARES, ERT Technologie

Fait à REBENACQ, Le 19/03/2025